

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 modifiant le Règlement général numéro 0047-2007 concernant l'arrosage extérieur des fleurs, arbres, arbustes et végétaux, des pelouses et des potagers

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 11 mars 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en remplaçant l'article 367 intitulé « Arrosage extérieur » de la façon suivante :

« 367. Arrosage extérieur des fleurs, arbres, arbustes et végétaux

Entre le premier (1^{er}) mai et le trente (30) septembre de chaque année, l'arrosage extérieur des fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux à l'aide d'un boyau d'arrosage, muni ou non d'une lance ou de tout autre dispositif mécanique, rotatif ou pivotant, est interdit à l'exception d'une seule fois par jour, les jours suivants :

- 1- le mardi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair;
- 2- le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

Lors de ces jours, l'arrosage extérieur est limité aux plages horaires suivantes :

- entre six heures (6 h) et huit heures (8 h); ou
- entre dix-neuf heures (19 h) et vingt et une heures (21 h).

L'arrosage extérieur des fleurs à l'aide d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'irrigation de type goutte-à-goutte ou tuyau suintant est permis à tous les jours durant les plages horaires indiquées ci-dessus. »

3. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié en ajoutant les articles 367.1, 367.2, 367.3 et 367.4 de la façon suivante :

« 367.1 Arrosage extérieur des pelouses

L'arrosage extérieur des pelouses à l'aide d'un boyau d'arrosage, muni ou non d'une lance, ou de tout autre dispositif mécanique, rotatif ou pivotant, est interdit, à l'exception d'une seule fois par jour, entre 19 h et 21 h, les jours suivants :

- 1- le mardi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair;
- 2- le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

L'arrosage extérieur des pelouses à l'aide d'un système de gicleurs avec contrôle électronique est interdit, à l'exception d'une seule fois par jour, entre 3 h et 5 h, les jours suivants :

- 1- le mardi et le samedi pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre pair;
- 2- le jeudi et le dimanche pour les propriétés dont le numéro civique est un nombre impair.

367.2 Arrosage extérieur des potagers

L'arrosage des potagers est limité à une seule fois par jour :

- entre six heures (6 h) et huit heures (8 h); ou
- entre dix-neuf heures (19 h) et vingt et une heures (21 h).

367.3 Exceptions

Les articles 367, 367.1 et 367.2 ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- 1- Lorsque l'arrosage extérieur est réalisé à l'aide d'un contenant;
- 2- Lorsque l'eau provient d'un puit privé ou d'un baril servant au captage de l'eau de pluie provenant de gouttières;
- 3- Lorsque l'arrosage est effectué aux fins de travaux d'utilité publique.

En plus des interdictions prévues aux articles 367, 367.1 et 367.2, la Ville peut déclarer une interdiction temporaire d'utiliser l'eau pour certaines activités.

367.4 Responsabilité du propriétaire relativement aux systèmes de gicleurs et d'arrosage

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de son système de gicleurs, lequel doit être muni d'un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.

Constitue une infraction, le fait qu'un système de gicleur se mette en fonction, en dehors des heures permises, accidentellement ou non, ou lorsqu'il pleut.

Constitue également une infraction, le fait d'installer un système d'arrosage dont la portée excède les limites du terrain. »

4. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié au paragraphe 3° a) de l'article 370 intitulé « Lavage de véhicules, biens meubles et propriétés » en remplaçant les mots « le mercredi » par les mots « le jeudi ».
5. Le règlement général numéro 0047-2007 est modifié au paragraphe 2 de l'article 373 intitulé « Remplissage de piscines, spas, bassins et réservoirs » en remplaçant les mots « le mercredi » par les mots « le jeudi ».
6. Le règlement général numéro 0047-2007 n'est pas autrement modifié.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe